

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/NOP/W/6

21 novembre 1995

(95-3628)

**Groupe de travail des obligations
et procédures de notification**

Original: anglais

PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION FIGURANT DANS
LES ACCORDS REPRIS A L'ANNEXE 1A DE L'ACCORD SUR
L'OMC QUI SEMBLENT CONTENIR DES ELEMENTS
SUSCEPTIBLES DE FAIRE DOUBLE EMPLOI

Note du Secrétariat

1. Il a été signalé, au Groupe de travail, que les obligations de notification énoncées dans certains accords pourraient contenir des éléments susceptibles de faire double emploi ou de se chevaucher. Le Groupe a eu un échange de vues préliminaire sur la question et a estimé que les accords suivants pouvaient contenir des éléments susceptibles de faire double emploi ou de se chevaucher: Agriculture/Subventions, MIC/Subventions, Agriculture/Licences d'importation et SPS/OTC.
2. A la réunion du 19 octobre 1995, il a été demandé au Secrétariat d'établir une note sur les prescriptions en matière de notification qui semblaient comporter certains éléments faisant double emploi mentionnés dans le cadre du Groupe, dans laquelle il reprendrait les dispositions pertinentes des accords.
3. Il a également été signalé, de manière générale, qu'il pourrait y avoir un chevauchement des prescriptions en matière de notification concernant les arrangements régionaux/la clause d'habilitation, les restrictions quantitatives/les obligations énoncées dans un certain nombre d'accords, ainsi que certaines obligations découlant du GATT de 1947 par rapport aux obligations découlant du GATT de 1994 et des Accords et Décisions connexes. Ces prescriptions n'ont pas fait l'objet d'un débat au sein du Groupe et ne figurent pas dans la présente note.
4. Dans la présentation des prescriptions en matière de notification qui pourraient faire double emploi ou se chevaucher, le Secrétariat a souligné certaines parties de textes et ajouté de brèves notes explicatives pour aider le lecteur. Le contenu et la présentation de la note sont sans préjudice des positions qui pourraient être celles des délégations en ce qui concerne les questions mentionnées.

<u>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</u>	<u>Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce</u>
<p>3.1 "Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:</p> <p>a) ...</p> <p>b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés."</p> <p>27.3 "La prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."</p> <p>28.1 "Les programmes de subventions qui auront été mis en place sur le territoire de tout Membre avant la date à laquelle ce Membre aura signé l'Accord sur l'OMC et qui seront incompatibles avec les dispositions du présent accord seront:</p> <p>a) notifiés au Comité au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre; et</p> <p>b) ..."</p>	<p style="text-align: center;"><u>Annexe</u></p> <p>Paragraphe 1. "Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 incluent celles qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, <u>ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage</u>, et qui prescrivent:</p> <p>a) qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale; ou</p> <p>b) ..."</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>1. "Dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres notifieront au Conseil du commerce des marchandises toutes les MIC qu'ils appliquent et qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord. De telles MIC, qu'elles soient d'application générale ou spécifique, seront notifiées, avec leurs principales caractéristiques."</p>

<u>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</u>	<u>Accord sur l'agriculture</u>
<p data-bbox="220 344 336 371"><u>Article 25</u></p> <p data-bbox="220 376 788 499">2. "Les Membres notifieront toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier, qui est spécifique au sens de l'article 2, accordée ou maintenue sur leur territoire."</p> <p data-bbox="220 887 788 1039">Note du Secrétariat: Comme cela a été proposé à la réunion de septembre du Comité de l'agriculture, le Secrétariat élabore une Note comparant les prescriptions en matière de notification de ces deux Accords.</p>	<p data-bbox="825 344 932 371"><u>Article 18</u></p> <p data-bbox="825 376 1385 499">1. "L'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.</p> <p data-bbox="825 539 1385 689">2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.</p> <p data-bbox="825 730 1385 1039">3. Outre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2, toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais. La notification contiendra des détails sur la nouvelle mesure ou la mesure modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés soit à l'article 6 soit à l'Annexe 2."</p>

Accord sur l'application des mesures sanitaires
et phytosanitaires

Article 7

"Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B."

Annexe B

5. "Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

- a) ...
- b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- c) ...
- d) ...

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s)."

Note du Secrétariat: Un document contenant des graphiques explicatifs sur le champ d'application des Accords SPS et OTC est distribué sous la cote G/SPS/W/32.

Accord sur les obstacles techniques
au commerce

Article 15

2. "Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures."

Article 2

9. "Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

9.1 ...

9.2 Notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte."

Article 2

10. "Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique:

10.1 Il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents."

Article premier

5. "Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires."

Accord sur les procédures de
licences d'importation

Article 5

1. "Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication.

2. Les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation contiendront les renseignements suivants: ..."

3. "Les notifications relatives à la modification de procédures de licences d'importation indiqueront les éléments susmentionnés, si ceux-ci sont modifiés."

Accord sur l'agriculture

Article 4

1. "Les concessions en matière d'accès aux marchés contenues dans les Listes se rapportent aux consolidations et aux réductions des tarifs, et aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés."

Article 18

1. "L'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.

2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus."

Note du Secrétariat: Les engagements en matière d'accès aux marchés mentionnés à l'article 4.1 comprennent les engagements en matière de contingents tarifaires. De même, les "questions déterminées" mentionnées à l'article 18.2 comprennent l'administration des contingents tarifaires, qui peut inclure les licences d'importation.